

Epernay : une tête de porc devant la mosquée ? Et alors, ce n'est pas un délit !

écrit par Maxime | 9 mai 2017

Encore une affaire de cochon et de mosquée :

<http://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/marne/epernay/epernay-51-tete-porcelet-retrouvee-accrochee-devant-mosquee-du-quartier-bernon-1248497.html>

On a sorti les grands moyens : la police est venue retirer la tête porcine.

Une plainte a été déposée.

Les caméras de surveillance seront mises à contribution.

Mais pour quel délit ?

L'article de France 3 ne nous le dit pas !

Délit de sacrilège ? Pas en République laïque..

Pourtant, la Déclaration des droits du citoyen de 1789 est claire :

« Art. 7. – Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. – La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Le code pénal aussi :

« Article 111-2

La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Article 111-3

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas

définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 111-4 La loi pénale est d'interprétation stricte ».

Or, on n'est pas parvenu à identifier sur quel fondement un tel dépôt de tête de cochon pourrait être pénalement répréhensible.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/01/13/dijon-plainte-pour-6-tetes-de-porc-suspendues-aux-grilles-de-la-future-mosquee-de-genlis-vous-rigolez/>

Le mystère est donc toujours entier... à moins qu'on veuille nous faire gober qu'il y aurait là une tentative de déstabilisation du suffrage, un 7 mai au matin ?

Note de Christine Tasin

On rappellera une fois de plus que mettre une tête de porc devant une mosquée ou des lardons dans une boîte aux lettres sont des actes anodins, il n'y a ni agression, ni insulte, ni menaces de mort, ni attentat. Ce sont des appels à l'aide de Français qui voient avec terreur l'islamisation de leur pays et tirent la sonnette d'alarme.

Que d'aucuns comme le CCIF ose mettre sur le même plan une tête de porc devant une mosquée et les attentats de Nice ou du Bataclan est une monstruosité absolue.

Note de Laurent P

Il y a jurisprudence, sur un cas similaire à Mayotte, ne l'oublions pas (et justement les musulmans comptent sur cela) : RELAXE

<https://sitamnesty.wordpress.com/2015/07/13/relaxe-a-mayotte-jeter-une-tete-de-cochon-devant/>